



F O Y E R
LES MOUETTES

14, rue Jacques Laffitte
64100 BAYONNE
Tél : 05 59 46 16 50
Fax : 05 59 25 42 15
Courriel : lesmouettes@atherbea.fr

LIVRET D'ACCUEIL



SOMMAIRE

QUI GERE LE FOYER LES MOUETTES ? p 4
DEPUIS QUAND EST IL OUVERT ?

QUELLES SERONT LES ETAPES
DE VOTRE SEJOUR ? p 5

COMMENT FONCTIONNE LE CHRS ? p 8

COMMENT FONCTIONNE
LE SERVICE D'HEBERGEMENT D'URGENCE ? p 14

COMMENT FONCTIONNE LE SERVICE JEUNE ? p 16

QUI SONT LES PROFESSIONNELS QUE VOUS
RENCONTREREZ DURANT VOTRE SEJOUR ? p 18

QUELLE AIDE EST PROPOSEE
AUX PARENTS ET AUX FUTURS PARENTS ? p 20

LE CONSEIL DE LA VIE SOCIAL p 22

CONFIDENTIALITE ET ACCES
A L'INFORMATION p 26

ANNEXES p 27

La charte des Droits et libertés
Le règlement de fonctionnement
L'organigramme de l'association ATHERBEA

QUI GERE LE FOYER LES MOUETTES ?

Le Foyer Les Mouettes est géré par l'Association ATHERBEA dont le Président est Monsieur Olivier PICOT.

Elle a été créée en 1954 par des bénévoles pour venir en aide aux personnes en détresse et les aider à retrouver ou acquérir leur dignité, et prendre ou reprendre leur place dans la société.

Le premier lieu d'hébergement s'appelait l'ETAPE.

L'association ATHERBEA gère aujourd'hui 5 structures :

- Le **Service d'Accueil et d'Orientation de la côte Basque (SAO)**
- Le **Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)**
- Le **Foyer ATHERBEA**
- Le **Foyer LES MOUETTES**
- les **Ateliers d'Adaptation à la Vie Active**

DEPUIS QUAND EST IL OUVERT ?

Le Foyer « Les Mouettes » a ouvert ses portes en 1983 au 14 rue Jacques Laffitte, dans les locaux de l'ancienne caserne de pompier.

Il s'agissait au départ uniquement d'un **CHRS** (Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale) de 20 places en collectivité. Au fil du temps, le Foyer a évolué pour s'adapter aux besoins d'hébergement croissants sur la côte Basque.

Aujourd'hui, le **CHRS** peut accueillir 25 personnes et nous gérons 2 services supplémentaires :

- le **Service d'Hébergement d'Urgence** qui accueille 25 personnes
- Le **Service Jeunes** qui accueille 10 personnes

Notre capacité globale d'hébergement tout service confondu est aujourd'hui de 60 personnes.

QUELLES SERONT LES ETAPES DE VOTRE SEJOUR ?

1 VOTRE ADMISSION

Votre demande :

Comme vous, toute personne accueillie au Foyer a d'abord eu un entretien en **Service d'Accueil et d'Orientation** avec deux éducateurs.

Cet entretien nous a permis de prendre connaissance de votre situation ainsi que de votre demande.

La commission d'admission :

C'est en commission d'admission que notre Directeur, Jean-Daniel ELICHIRY, après avoir étudié votre situation, a décidé de vous proposer un hébergement.

La nomination des éducateurs référents :

Après la décision d'admission du Directeur, deux éducateurs référents de votre situation sont nommés par Brigitte IRASTORZA Chef de Services. Vous les rencontrez une fois par semaine.

2 VOTRE INSTALLATION

Le règlement de fonctionnement :

Le règlement de fonctionnement reprend en détail le déroulement de votre séjour et les règles que vous aurez à respecter. La prise de connaissance de ce document est obligatoire avant la signature du contrat de séjour.

Le contrat de séjour :

Un contrat de séjour sera signé entre vous et Le Foyer Les Mouettes.

Il stipule l'engagement des référents à vous soutenir pour que vous arriviez à faire face à vos problèmes du moment et à préparer avec vous un départ vers une vie autonome.

Il stipule également votre engagement à réaliser et mettre en œuvre votre projet personnalisé et à respecter le règlement de fonctionnement.

Il établit la durée du séjour. Elle peut être prolongée avec l'accord de Brigitte IRASTORZA Chef de Services dans les limites fixées par le fonctionnement du service dans lequel vous êtes hébergé.

La remise des clés, l'état des lieux :

Un état des lieux du logement que vous occuperez sera réalisé avec un membre de l'équipe éducative le jour de votre installation et de la remise des clés. La liste du matériel du logement y figure.

Le logement sera propre à votre arrivée, vous aurez à faire le ménage vous-même durant le séjour. Pour des raisons d'hygiène les animaux ne sont pas acceptés. Dans la partie collective du CHRS, les animaux ne sont pas acceptés. Dans les appartements, un animal non dangereux peut être toléré, dans le respect des mesures d'hygiène et de bon voisinage.

La présence de l'animal fera l'objet d'un avenant au contrat de séjour.

La caution :

Nous vous demanderons de déposer au Foyer une caution de 50 euros. Elle vous sera rendue lors de votre départ après l'état des lieux de sortie si vous laissez un logement propre et sans dégradation. Si vous êtes momentanément sans ressource, vous pourrez déposer votre caution dès que vous aurez à nouveau des revenus.

L'assurance responsabilité civile :

Nous vous demanderons de contracter une assurance responsabilité civile.

Votre changement d'adresse :

Toutes les personnes hébergées au Foyer Les Mouettes sont domiciliées au 14 rue Jacques Laffitte. Pensez à demander des attestations d'hébergement aux éducateurs référents afin que les administrations et votre banque vous envoient votre courrier à cette adresse. Pour prendre votre courrier, vous aurez à passer aux bureaux éducatifs du 14 rue Jacques Laffitte.

3 VOTRE SEJOUR

La réalisation de votre projet personnalisé :

Les rencontres hebdomadaires avec les éducateurs référents vous permettront d'abord de mettre à jour votre situation administrative : ouverture de droits à la CAF, au ASSEDIC, ouverture de droit à la sécurité sociale, transfert de dossier etc....

Puis vous réfléchirez avec eux aux objectifs que vous voulez atteindre pendant votre séjour. Ils seront consignés dans un document intitulé Projet Personnalisé.

Les éducateurs vous soutiendront dans la mise en œuvre des moyens que vous aurez choisi pour réaliser vos souhaits.

Le bilan des 6 mois :

Un bilan de votre séjour sera effectué au bout de six mois avec les référents en présence du Chef de Services

4 VOTRE SORTIE

Vous pouvez quitter le Foyer Les Mouettes librement à tout moment de votre séjour. Nous vous souhaitons de trouver la solution de relogement la plus adaptée à votre situation.

Un état des lieux de sortie sera réalisé avec les éducateurs référents.

Nous vous demanderons de faire le ménage dans le logement avant de le quitter. La caution vous sera rendue après l'état des lieux et la remise des clés.

COMMENT FONCTIONNE LE FOYER LES MOUETTES ?

Il y a donc trois structures :

- le CHRS
 - le service d'hébergement d'urgence
 - le service Jeunes
- **Comment fonctionne le CHRS ?**
- Il y a une partie collective (4 chambres), des appartements au 14, rue Jacques Laffitte et des appartements extérieurs sur le BAB.
- **Comment fonctionne la partie collective du CHRS?**

Dans quel type de logement serez vous hébergé, et où ?

Vous serez hébergé au 14 rue Jacques Laffitte dans une des 4 chambres individuelles. Vous partagerez les autres locaux avec les autres personnes hébergées : cuisine, salle de bain, sanitaires, salle à manger, salon.

Qui est hébergé dans la partie collective du CHRS ?

Des femmes seules sans enfant et des femmes seules avec enfants.

Combien de personnes sont accueillies dans la partie collective du CHRS ?

8 personnes maximum

Qui finance votre séjour ?

L'Etat via la DDASS des Pyrénées Atlantiques

Quelle sera la durée de votre séjour ?

Elle sera de 6 mois renouvelable

La restauration est elle comprise dans votre séjour ?

Oui. Les repas sont pris en commun avec les autres personnes hébergées et l'éducateur de permanence. L'équipe du Foyer gère l'achat des courses. Les menus de la semaine sont établis tous les lundis avec les personnes hébergées.

Quelle participation vous sera demandée ?

Nous vous demanderons de participer aux tâches ménagères à tour de rôle avec les autres résidents (cuisine, ménage des locaux communs), ainsi qu'une participation financière aux frais de séjour de 30% de vos ressources. Si vous êtes momentanément sans ressources vous n'aurez pas de participation financière à payer.

Aurez vous une ligne téléphonique dans votre chambre ?

Non. Vous pourrez recevoir des appels via la le standard du Foyer jusqu'à 22 heures. Les appels pour des démarches administratives, recherche de logement ou d'emploi, sont possibles en demandant à utiliser le poste du Foyer

Pourrez vous recevoir des visites ?

Oui. Un lieu est prévu à cet effet, pensez à prévenir les éducateur au préalable.

Comment fonctionnent les sorties et les retours dans la partie collective du CHRS ?

Nous vous demanderons d'être de retour au Foyer au plus tard pour 22 heures en semaine. Le Samedi l'heure de retour est libre. La porte principale du Foyer est sécurisée par mesure de protection. Vous n'en aurez pas la clé, mais vos allers et venues restent libres en demandant l'ouverture aux éducateurs de permanences.

Une surveillante de nuit sera présente de 22 heures à 8 h en semaine et de 21h à 9 heures le dimanche

COMMENT FONCTIONNENT LES APPARTEMENTS DU CHRS au 14, rue J. Laffitte

Dans quel type de logement serez vous hébergé, et où ?

Vous serez hébergé dans un des 4 appartements du 14 rue Jacques Laffittes. Ils sont mitoyens aux bureaux éducatifs. Ils sont entièrement équipés

Qui est hébergé dans les appartements du CHRS ?

Des femmes seules, des femmes seules avec enfants, des hommes seuls avec enfants, des couples avec enfants.
Combien de personnes sont accueillies dans ces appartements ?

Qui finance votre séjour ?

L'Etat via la DDASS des Pyrénées Atlantiques

Quelle sera la durée de votre séjour ?

Elle sera de 6 mois renouvelable

La restauration est elle comprise dans votre séjour ?

Non , vous aurez à faire vos courses et la cuisine vous-même.

Quelle participation vous sera demandée ?

Nous vous demanderons de participer à l'entretien des escaliers communs des appartements à tour de rôle avec les autres personnes hébergées, et une participation financière aux frais de séjour de 10% de vos ressources.

Aurez vous une ligne téléphonique dans l'appartement mis à votre disposition ?

Votre appartement sera équipé d'un téléphone. Il vous permet de joindre les bureaux en composant le 501, ou de recevoir des appels extérieurs qui passent d'abord par le standard. Il ne permet pas de passer des appels à l'extérieur. Les appels pour des démarches administratives, recherche de logement ou d'emploi, sont possibles en venant utiliser le poste des bureaux.

Pourrez vous recevoir des visites ?

Oui, vous pouvez recevoir vos amis ou votre famille en journée dans l'appartement mis à votre disposition. Les accueils pour la nuit ne sont pas autorisés.

Comment fonctionne les sorties et les retours au foyer ?

Vous accéderez à la partie appartement CHRS par une porte indépendante. Merci de penser à la laisser fermer. Un interphone équipe chaque appartement.

COMMENT FONCTIONNENT LES APPARTEMENTS EXTERIEURS DU CHRS ?

Dans quel type de logement serez vous hébergé et où ?

Vous serez hébergé dans un des appartements extérieurs du CHRS répartis dans Bayonne. Il s'agit d'appartements loués par le Foyer Les Mouettes à des propriétaires privés. Ils sont entièrement équipés.

Qui est hébergé dans les appartements extérieurs du CHRS ?

Des femmes seules sans enfants, des femmes seules avec enfants, des hommes seules avec enfants, des couples avec enfants

Qui finance votre séjour ?

L'Etat via la DDASS des Pyrénées Atlantiques ainsi que la CAF de Bayonne (Caisse d'Allocations Familiales). Vous signerez un bail de sous location avec Le Foyer Les Mouettes qui percevra l'allocation logement.

Quelle sera la durée de votre séjour ?

6mois renouvelable

La restauration est elle comprise dans votre séjour ?

Non , vous aurez à faire vos courses et la cuisine vous-même.

Quelle participation vous sera demandez ?

Nous vous demanderons une participation financière aux frais de séjour de 10% de vos ressources.

Aurez vous une ligne téléphonique dans l'appartement mis à votre disposition ?

Non, l'hébergement en appartements extérieurs n'offre pas la possibilité d'avoir une ligne de téléphone fixe. Les appels pour des démarches administratives, recherche de logement ou d'emploi, sont possibles en venant utiliser le téléphone du Foyer

Pourrez vous recevoir des visites ?

Vous pourrez recevoir votre famille ou vos amis en journée dans l'appartement mis à votre disposition. L'accueil durant la nuit n'est pas autorisé.

COMMENT FONCTIONNE LE SERVICE D'HEBERGEMENT D'URGENCE ?

Dans quel type de logement serez vous hébergé et où ?

Vous serez hébergé dans l'agglomération du BAB ou à Ustaritz, dans une chambre d'hôtel ou un appartement loués par le Foyer à des hôteliers, des propriétaires privés ou des bailleurs sociaux.

Les chambres d'hôtels sont équipées d'une douche, les toilettes sont parfois à l'extérieur. Pour des raisons de sécurité il n'est pas possible d'y faire la cuisine, seule l'utilisation d'un four micro onde est acceptée.

Les appartements sont eux entièrement équipés

Qui est hébergé dans le Service d'Hébergement d'Urgence ?

Des femmes seules sans enfant, des femmes seules avec enfant, des hommes seuls avec enfant, des couples avec enfant.

Qui finance votre séjour ?

La location de la chambre ou de l'appartement est financé par l'Allocation de Logement Temporaire (ALT) versée par la CAF au Foyer Les Mouettes.

Quelle sera la durée de votre séjour ?

Elle sera de 3 jours à 6 mois maximum selon la situation.

La restauration est elle comprise dans votre séjour ?

Non , vous aurez à faire vos courses et la cuisine vous-même.

Quelle participation vous sera demandé ?

Nous vous demanderons une participation financière aux frais de séjour de 10% de vos ressources

Aurez vous une ligne téléphonique dans votre chambre ou votre appartement ?

Non, l'hébergement au service urgence n'offre pas la possibilité d'avoir une ligne de téléphone fixe. Les appels pour des démarches administratives, recherche de logement ou d'emploi, sont possibles en venant utiliser le téléphone des bureaux éducatifs du 14 rue Jacques Laffitte.

Pourez vous recevoir des visites ?

Vous pourrez recevoir votre famille ou vos amis en journée dans le logement mise à votre disposition. L'accueil durant la nuit n'est pas autorisé.

COMMENT FONCTIONNE LE SERVICE JEUNES ?

Dans quel type de logement et où serez vous hébergé ?

Vous serez hébergé dans l'agglomération du BAB dans un des 10 appartements type studio ou T1 loués par le Foyer à des propriétaires privés. Ces logements sont entièrement équipés

Qui est hébergé dans le Service Jeunes ?

Des personnes de 18 à 25 ans : homme sans enfant, femme sans enfant ou couple sans enfant ayant un projet professionnel.

Qui finance votre séjour ?

La location de l'appartement est financée par l'Allocation de Logement Temporaire (ALT) versée par la CAF au Foyer Les Mouettes.

Quelle sera la durée de votre séjour ?

Elle sera de 6 mois maximum

La restauration est elle comprise dans votre séjour ?

Non , vous aurez à faire vos courses et la cuisine vous-même.

Quelle participation vous sera demandé ?

Nous vous demanderons une participation financière aux frais de séjour de 10% de vos ressources.

Aurez vous une ligne téléphonique dans votre appartement ?

Non, l'hébergement au service Jeune n'offre pas la possibilité d'avoir une ligne de téléphone fixe. Les appels pour des démarches administratives, recherche de logement ou d'emploi, sont possibles en venant utiliser le téléphone des bureaux éducatifs du 14 rue Jacques Laffitte.

Pourrez vous recevoir des visites ?

Vous pourrez recevoir votre famille ou vos amis en journée dans le logement mis à votre disposition. L'accueil durant la nuit n'est pas autorisé.

QUI SONT LES PROFESSIONNELS QUE VOUS RENCONTREZ DURANT VOTRE SEJOUR ?

Les 2 éducateurs référents

Ils seront en relation avec vous durant tout votre séjour, ils seront vos interlocuteurs privilégiés. Ils vous rencontreront une fois par semaine aux bureaux éducatifs du 14 rue Jacques Laffitte ou dans le logement. Vous pourrez également les contacter au bureau éducatif en cas de besoin.

Ils sont chargés de vous soutenir, vous resterez l'acteur principal de vos démarches durant votre séjour.

Vous pourrez aborder avec eux les différents domaines qui vous préoccupent : recherche de logement, recherche d'emploi ou de formation, problème de santé, question sur l'éducation des enfants, problèmes administratifs, problèmes financiers etc

Ils écouteront vos demandes, tenteront d'y répondre ou vous indiqueront les organismes extérieurs adaptés à vos besoins.

Jean Daniel ELICHIRY : Directeur de l'Association ATHERBEA

Il dirige les 4 structures de l'Association ATHERBEA. Il prend les décisions d'admission, se tient informé de l'évolution des situations et vous proposera un rendez-vous en cas de besoin.

Brigitte IRAZTORZA : Chef de Service Educatif

Vous la rencontrerez à votre entrée, elle vous présentera le cadre de fonctionnement du foyer et le déroulement de votre séjour. Elle sera présente lors du bilan des 6 mois. Elle sera tenue informée de l'évolution de votre situation.

Vous pouvez la contacter en téléphonant aux bureaux éducatifs 05/59/46/16/50 ou en vous y rendant

L'équipe Educative :

Vous rencontrerez les autres éducateurs de l'équipe durant votre séjour, lors des repas de la partie collective du CHRS si vous y êtes hébergés, ou lorsque vous venez aux bureaux éducatifs. N'hésitez pas à les solliciter en cas de besoin si vos éducateurs référents sont absents.

Une permanence d'accueil physique et téléphonique est assurée 24 h/24 7j/7, une surveillante de nuit prend le relais de 22h à 8h du matin et de 21h à 9 h le dimanche.

La Psychomotricienne

Elle propose un accompagnement en psychomotricité pour les enfants et les parents hébergés aux CHRS ainsi que pour les 6 personnes bénéficiant de la prestation de type Foyer Maternelle (voir page). Enfin, elle intervient également à ONDOAN (voir page 20)

La Psychologue

Elle intervient à Ondoan (voir page) ainsi qu'auprès des 6 personnes bénéficiant de la prestation de type Foyer Maternel (voir page)

La Secrétaire

Vous serez en relation avec elle pour l'encaissement de votre participation, ainsi que pour la gestion des courses et des menus si vous êtes hébergé dans la partie collective du CHRS.

L'équipe d'entretien :

Elle intervient pour les réparations dans les logements et pour le ménage dans les locaux.

L'AIDE AUX PARENTS ET AUX FUTURS PARENTS

L'aide apportée aux parents ou aux futurs parents prend diverses formes au Foyer Les Mouettes.

L'accompagnement Social

Vous pouvez solliciter les éducateurs référents si vous êtes préoccupés par l'éducation de vos enfants.

L'accompagnement en psychomotricité

Il est accessible aux personnes hébergées au CHRS, les enfants ou les femmes enceintes

La prestation de type Foyer Maternel

Cette action est financée par le Conseil Général des Pyrénées Atlantiques pour permettre l'accueil des femmes isolées avec enfant de moins de trois ans et pour les femmes isolées enceintes.

Durant leur séjour, en complément de l'accompagnement assuré par les deux éducateurs référents, ces femmes peuvent bénéficier de l'intervention d'une éducatrice, d'une psychologue et d'une psychomotricienne.

L'éducatrice assure un soutien éducatif, des temps de garde de l'enfant, des accompagnements vers les lieux dédiés à la petite enfance, des sorties ludiques, ou des activités.

La psychologue les rencontre à leur entrée et propose des rencontres régulières.

La psychomotricienne propose un travail avec les enfants ou les mamans.

Cette prestation est accessible à 6 personnes (enfants compris)

Situé 21 rue de Baltet à Bayonne, ce service géré par Le Foyer Les Mouettes dans le cadre du Réseau d'Appui à la Parentalité est un lieu de soutien à la parentalité basé sur la parole et l'écoute, il s'adresse à des adultes en questionnement venus accompagnés ou non de leurs enfants.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE L'ASSOCIATION ATHERBEA

Afin d'associer les personnes accueillies au fonctionnement des établissements, il est institué dans l'Association ATHERBEA, un Conseil de la Vie Sociale.

Le Conseil de la Vie Sociale, et les pratiques d'expression qui lui sont associées procure une meilleure reconnaissance aux personnes accueillies.

Grâce au Conseil de la Vie Sociale, chaque résident va être considéré comme un citoyen capable de participer activement à la définition de l'offre de service et à la mise en œuvre de la prestation offerte.

Article 1 : Fondement

Il est constitué un Conseil de la Vie Sociale conformément au décret n° 2004-287 du 25 mars 2004, relatif au Conseil de la Vie Sociale, et aux autres formes de participation instituées à l'article L-311-6 du Code de l'Action Sociale et des familles et à l'article 10 de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale.

Article 2 : Mission du Conseil de la Vie Sociale

Le Conseil de la Vie Sociale ne s'occupe jamais des situations individuelles. Ce n'est pas une instance décisionnelle. Il sert à consulter, à recueillir des propositions concernant la vie des établissements, leur fonctionnement.

Il pourra ainsi se saisir notamment des questions relatives à :

- l'organisation intérieure des établissements
- les activités
- l'animation socio-culturelle
- les projets de travaux et d'équipements
- la nature et le prix des services rendus
- l'affectation des locaux collectifs
- l'entretien des locaux
- toutes les modifications substantielles touchant aux conditions d'accompagnement

C'est donc un droit de regard et de participation très étendu qui est ouvert par cette instance, uniquement aux résidents des CHRS.

Article 3 : Composition

Trois représentants des personnes accueillies du Foyer les Mouettes, 1 du Foyer Atherbea, 1 du CADA (1 de la partie « collective » et 1 des appartements dits « autonomes » (1 titulaire, 1 suppléant). Trois suppléants sont élus pour siéger en cas d'indisponibilité des titulaires.

Un représentant du Personnel

Un représentant du Conseil d'Administration

Le Directeur Général de l'Association

Article 4 : Condition d'éligibilité et durée du mandat des différents membres du Conseil de la Vie Social

Les représentants des résidents (trois titulaires, trois suppléants) sont élus par un vote à bulletin secret, à la majorité des votants par l'ensemble des résidents

Les représentants des personnels sont élus par les délégués du personnel.

Le temps de présence des personnes représentant les personnels est assimilé à du temps de travail.

Les membres du Conseil de la Vie Sociale sont élus pour une durée d'un an.

Article 5 : Mode d'élection des membres titulaires et suppléants

Les représentants des personnes accueillies sont élus au sein de chaque établissement, à bulletin secret, à partir d'une liste établie au plus tard 48 heures avant le scrutin. Les électeurs peuvent rayer des noms, à l'exclusion de toute autre inscription sous peine de nullité du bulletin. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrage, sont élus. Toute personne accueillie est électeur et éligible sans condition de durée de présence au sein de l'établissement où elle réside.

En cas de cessation des fonctions d'un membre en cours de mandat, remplacement par le suppléant.

Article 6 : Election du Président

Le Président du Conseil de la Vie Sociale est élu au scrutin et à la majorité absolue des votants par et parmi les membres du collège des personnes accueillies. En cas de partage égal des voix, le plus âgé est déclaré élu.

Article 7 : Fonctionnement de l'instance

Le Conseil de la Vie Sociale se réunira au minimum trois fois par an sur convocation du Président (printemps, septembre, fin d'année).

Pour préparer l'ordre du jour, les représentants des personnes accueillies peuvent organiser une réunion avec l'ensemble des personnes accueillies dans chaque établissement : une salle sera alors mise à disposition par établissement.

L'ordre du jour doit être communiqué au Président au moins huit jours avant la tenue du Conseil.

Article 8 : Modes et conditions de délibération et d'émission des avis

Les délibérations du Conseil se font à la majorité des membres présents.

Un relevé de conclusions est établi lors de chaque séance.

Il est rédigé par une secrétaire de séance désigné par et parmi les personnes accueillies.

Le Président signe le relevé de conclusions qui est transmis au Conseil d'Administration de l'organisme gestionnaire.

Les membres du Conseil de la Vie Sociale sont tenus au respect de la confidentialité des délibérations.

Un envoi personnalisé des conclusions du Conseil de la Vie Sociale sera adressé par courrier à chaque personne accueillie.

Article 9 : Quorum et secrétariat

Le Conseil de la Vie Sociale ne peut valablement délibérer sur les questions de l'Ordre du Jour que si la majorité de ses membres ayant voix délibérante sont présents.

Les avis ne sont valablement émis que si le nombre des représentants des usagers présents est supérieur à la moitié des personnes présentes ayant voix délibérative.

Dans le cas contraire, un deuxième examen de la question est inscrit à une séance ultérieure.

Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

Le secrétariat du Conseil à la Vie Sociale est assuré par un membre représentant des personnes accueillies, désigné par elles.

Il est assisté en tant que besoin par le personnel de l'Association.

* * * * *

Le dispositif d'évaluation du Conseil de la Vie Sociale s'inscrit dans un objectif d'amélioration du service rendu à la personne accueillie.

Cette évaluation se fait au regard du référentiel du CHRS qui a établi les indicateurs à renseigner, et ce, par une auto-évaluation.

CONFIDENTIALITE ET ACCES A L'INFORMATION

L'ensemble du personnel du Foyer Les Mouettes est tenu à la discrétion professionnelle.

Les données vous concernant feront l'objet d'un traitement informatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Un dossier papier sera également constitué ; contenant une fiche d'information, les comptes rendus des entretiens hebdomadaire, votre contrat de séjour, ou les documents administratifs que vous aurez confiés aux éducateurs. Vous pouvez consulter votre dossier papier et informatique librement avec vos éducateurs référents.

Conformément à l'application des articles L 313-13, L 313-14 et L313-21 (Casf), le Foyer Les Mouettes à l'obligation de conserver : copies du contrat de séjour (annexes y compris) , avenants.

Vous pouvez, pour des raisons légitimes, vous opposer au recueil et au traitement de données nominatives vous concernant, dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 précitée.

ANNEXES

- 1 LA CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES
- 2 LE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
- 3 L'ORGANIGRAMME DE L'ASSOCIATION

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Selon l'Arrêté du 8 septembre 2003,
mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles

Article L311-4

(Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, II, art. 8 Journal Officiel du 3 janvier 2002)

Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

b) Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents
après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-9 du code de la santé publique ;

b) Le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7.
Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.
Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements et de personnes accueillies.

Article 1^{er} - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, *nul ne peut faire l'objet d'une discrimination* à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une *information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés* ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être *informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.*

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du *libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes* soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° *Le consentement éclairé de la personne doit être recherché* en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° *Le droit à la participation directe*, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit *favoriser le maintien des liens familiaux* et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, *le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.*

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, *conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus*

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le Foyer « Les Mouettes » accueille des personnes seules ou des familles, en situation de détresse sociale, en leur assurant une protection par un logement, un accompagnement social assuré par un personnel qualifié.

Le personnel du Foyer s'engage à respecter les personnes dans l'exercice de leurs droits et libertés individuelles, et à promouvoir leur autonomie, l'exercice de leur citoyenneté, dans le respect de la dignité de tous les êtres humains en répondant de façon adaptée aux besoins de chacun.

Article 1 : La procédure d'admission

a) Demande

Les personnes demandant une admission sont reçues lors d'un entretien d'évaluation, sur rendez-vous, dans le cadre du SAO (Service d'Accueil et d'Orientation) par deux éducateurs :

- le lundi de 10h à 14h
- le mercredi de 10h à 14h
- le vendredi de 14h à 17h

b) Remise du Livret d'Accueil (avec, en annexe, ce règlement de fonctionnement)

c) Notification d'admission

La décision d'admission est prise dans le cadre de la commission d'admission qui se déroule tous les jeudis matins, en présence du Directeur de l'Association de la Chef de services et de deux éducateurs.

La notification d'admission (ou de refus) est faite par téléphone par la Chef de services dans l'après-midi qui suit la commission

d) Dispositions administratives

Toutes les données vous concernant feront l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'information, aux fichiers et aux libertés.

Article 2 : L'admission

Entretien au foyer

Un rendez-vous au CHRS est fixé entre le futur résident et les éducateurs référents afin de préciser les modalités de l'accompagnement. Une visite des lieux d'hébergement est proposée.

A l'issue de cet entretien la personne a la possibilité de s'engager ou de refuser l'hébergement, et ce durant les trois jours qui suivent cette rencontre.

Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire de l'équipement mis à sa disposition est effectué. Il est daté et signé par les deux parties. Il est également réalisé au départ du résident.

Enfin une caution de 50 euros et la souscription à une assurance responsabilité civile sont exigées lors de l'entrée dans les lieux.

Participation financière

L'hébergement n'est pas gratuit. Une participation financière est demandée. Elle est calculée selon le type d'hébergement soit :

10% des ressources mensuelles s'il s'agit d'un logement autonome
30% des ressources mensuelles s'il s'agit d'une chambre dans la partie collective

Signature du contrat de séjour, du projet personnalisé et de l'état des lieux.

Remise des clefs et entrée dans le logement

Article 3 : L'évolution de l'accueil

Sur la base du choix des pratiques validées dans le projet d'établissement, chaque résident bénéficiera d'un suivi individualisé qui sera évalué tout au long de l'hébergement.

Cela se traduit par un accompagnement évolutif adapté qui est mis en place avec les référents, et la Chef de services.

Tout changement ou modification du projet personnalisé fait l'objet d'un avenant annexé au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge.

Article 4 : Le suivi de chaque situation

1- Au minimum une fois par semaine un rendez-vous est prévu entre les résidents et les référents afin de suivre au plus près l'évolution de la situation.

2 - Les référents peuvent faire un bilan d'accompagnement qui sera exposé en réunion d'équipe. Le résident en sera informé.

3 - A tout moment un bilan de situation peut-être décidé à la demande, du résidents, des référents ou encore des partenaires.

4 - Une évaluation est systématiquement effectuée à la fin de chaque contrat de séjour, en la présence du résident, des référents et de la Chef de services.

Article 5 : La participation des résidents à la vie du Foyer :

En vertu des articles L311-5 et L311-6 du code de l'action sociale et des familles, les résidents sont consultés sur l'organisation de la vie collective au sein de l'établissement, et notamment en matière d'organisation de la vie participative, par le biais du conseil de la vie sociale ou par une autre forme de participation.

Ainsi le résident peut faire des propositions sur :
l'organisation intérieure et la vie quotidienne
les activités, l'animation socio-culturelle et les services thérapeutiques
les projets de travaux et d'équipement
le règlement de fonctionnement etc...

Article 6 : L'organisation des locaux

1) Les espaces privatifs

Chaque personne dispose d'un espace privé respectant sa personnalité, son intégrité morale et physique.

2) Les espaces collectifs (pour les personnes accueillies dans la partie collective)

Le salon, la cuisine, la salle à manger, la salle de bain, le fumoir et la buanderie sont accessibles à toutes les personnes hébergées dans le collectif.

Article 7 : La vie personnelle

1) Le respect de la décision d'hébergement et des termes du contrat de séjour

Lorsque la décision d'hébergement a été prise d'un commun accord, les deux parties s'engagent à un respect mutuel de celle-ci et des conséquences qui en découlent. C'est pourquoi il est important que chacun adhère pleinement à son contrat de séjour

2) Le logement personnel

Toutes les chambres et tous les appartements sont entièrement équipés. Seuls le linge et les effets personnels peuvent être apportés.

Afin de respecter au mieux le droit à l'intimité de chacune des personnes accueillies, une clé du logement sera remise à chaque résident.

Cependant pour des raisons évidentes de sécurité, un « passe » de chacun des logements reste, en cas d'urgence, quand il y a perception d'un danger physique ou moral pour le ou les résidents en possession de la direction, et par délégation, au personnel habilité, qui peut intervenir en cas d'urgence dans le logement en dehors de la présence des personnes accueillies.

3) Les garanties d'hygiène

Le logement devra être maintenu en état de propreté et de rangement.

L'établissement s'engage à tout mettre en œuvre pour garantir des conditions d'hygiène individuelle.

4) La détention et la consommation d'alcool ou de drogues

L'usage et l'introduction de boissons alcoolisées et de drogue est interdit au sein de la structure. Le non-respect de ces prescriptions est de nature à entraîner une rupture immédiate du contrat de séjour.

La cigarette

Il est strictement interdit de fumer dans les chambres par mesure de sécurité

Un fumoir est mis à disposition des personnes accueillies dans la partie collective du CHRS.

6) Les animaux de compagnie

Dans la partie collective du CHRS, les animaux ne sont pas acceptés.

Dans les appartements, un animal non dangereux peut être toléré, dans le respect des mesures d'hygiène et de bon voisinage.

La présence de l'animal fera l'objet d'un avenant au contrat de séjour.

7) La liberté de culte

Le personnel, la direction et les personnes accueillies s'engagent à respecter mutuellement les croyances, convictions et opinions de chacun.

8) Les actes de violence

Tout faits de violences sur autrui, que ce soit par des résidents ou par des membre du personnel, est passible de condamnations énoncées au Code Pénal est susceptible d'entraîner des procédures d'enquêtes administratives, de police et de justice(cf. circulaire n°2001-306 relative à la prévention des violences et maltraitances).

Toute forme de violences physique ou morale est de nature à entraîner la rupture du contrat de séjour.

Article 8 : L'hébergement dans la partie collective.

Le CHRS est un lieu où vit pour une durée en général assez longue, des personnes différentes de par leur âge, leur sexe, leur origine, leur conviction, leur religion et leur compétence.

Cette diversité nécessite de la part de chacun le respect de la place reconnue à l'autre. Chaque résidant est responsable de sa vie, de ses choix et de ses actes, mais la vie en collectivité implique pour chacun des devoirs et des obligations, tels que :

- les horaires des repas : de 12h à 14h et de 19h à 21h
- l'horaire de retour en semaine : 22h30.

Le week-end les personnes hébergées peuvent passer le week-end à l'extérieur du foyer, du vendredi 14h au dimanche 22h30

a) La restauration

Tous les repas sont pris dans la salle à manger.

Les résidents assurent l'élaboration des menus, la confection des repas, et l'entretien des locaux collectifs. Ils organisent entre eux en concertation avec les éducateurs. Des tableaux sont affichés à la cuisine, et indiquent l'organisation des tâches et les menus programmés.

b) Un comportement civil

La vie en collectif demande un minimum de respect envers les autres personnes hébergées et le personnel : celui-ci passe par le respect des convictions, de l'origine, de l'histoire et du travail de chacun, ainsi que des biens et équipements mis à disposition.

Article 8 : Visites, courriers, téléphones

a) Les visites

Chacun est libre de recevoir les visites qu'il souhaite dans son appartement.

Dans la partie collective, cela reste possible également, sous respect de certains horaires et conditions afin de ne pas perturber le service ou les autres résidents. Une pièce est mise à disposition, tous les après-midi jusqu'à 22h, sauf le vendredi de 14h à 17H

b) Les absences

Les demandes d'absences prolongées (en dehors du week-end), doivent être formulées à la Chef de services par écrit. Elles doivent en préciser les raisons et la durée.

c) Le courrier

Le respect de la confidentialité de la correspondance est impérativement assuré aux résidents.

Aucun courrier ne peut-être ouvert sans le consentement du destinataire par un membre de l'équipe éducative.

La réception et le retrait du courrier se font tous les jours à partir de 11h30.

d) Le téléphone

Les appartements et les chambres qui sont dans l'établissement sont équipés pour recevoir des appels téléphoniques de l'extérieur.

Ces appels passent par le standard et sont dirigés entre 8h00 et 22h00 vers les personnes concernées.

Les appartements en périphérie ne sont pas équipés en poste de téléphone.

Article 9 : La sécurité

Les fumeurs (résidents, visites et personnel y compris) sont soumis aux règles communes concernant l'usage du tabac.

Les dispositions de la loi du 10 janvier 1991, rappellent qu'il est seulement permis de fumer dans l'emplacement réservé aux fumeurs.

Article 10 : La responsabilité

Les parents sont entièrement responsables de leur(s) enfant(s)

L'établissement n'est pas responsable en cas de vol ou de dégradation de biens de résidents.

L'établissement n'acceptera pas d'affaires en dépôt lors du départ sauf exception sur décision de la Chef de Services et pour une durée d'un mois maximum.

Article 11 : Les litiges

a) Contestations ou réclamations

(Voir contrat de séjour)

b) Sanctions pour non-respect du règlement

En cas de non-respect des obligations et devoirs découlant du présent règlement de fonctionnement aussi bien de la part de la personne accueillie que de l'établissement, des sanctions peuvent être prises :

- suspension temporaire de l'hébergement
- fin de l'hébergement
- dépôt de plainte

c) Les types de recours possibles

La personne qualifiée : l'article L 311-5 du CASF énonce que toute personne prise en charge par un établissement ou en service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée, qu'elle choisit sur une liste conjointement établie par le Préfet et le Président du Conseil Général.

Les tribunaux compétents : Les dispositions du règlement de fonctionnement peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal judiciaire en cas de non-conformité.

Bayonne, le 30 juin 2006

Le Directeur d'Association

Jean Daniel ELICHIRY

Les numéros à composer en cas d'urgence

Permanences :

- Service d'Accueil et d'Orientation: 05 59 46 12 08
- Foyer les Mouettes : 05 59 46 16 50

S.A.M.U. :15

Service d'aide médicale d'urgence

Emergency services - Servicios de Urgencias -

Notfaclarzt - Pronto Soccorso

POLICE :17

POLICIA - POLIZIE

POMPIERS;18

Fire Brigade - Bomberos- Feuerwehr

Vigili del Froco



14, rue Jacques Laffitte
64100 BAYONNE
Tél : 05 59 46 16 50
Fax : 05 59 25 42 15
Courriel :
lesmouettes@atherbea.fr
Ouverture 24h / 24 , 7j / 7

PLAN D'ACCES

